

## **Recommandation relative aux comptes joints**

Lors de sa réunion du 24 mars 2009, le Comité consultatif du secteur financier a examiné les conclusions de l'étude réalisée par M. Thiolon sur les comptes joints. À cette occasion, le CCSF a confirmé que les comptes joints, qui représentent plus d'un tiers des comptes de dépôt, répondent utilement aux besoins des clients et ne donnent lieu qu'à un nombre très limité de litiges.

Le rapport Thiolon a relevé une méconnaissance par les cotitulaires des conséquences liées au fonctionnement du compte joint. En outre, les modalités et les effets de la dénonciation du compte joint, laquelle, selon la loi, doit être effective et immédiate, méritaient d'être précisés car il arrive que cela soit source d'importantes difficultés pour les cotitulaires et la banque concernée.

À la suite de cet examen, le CCSF s'est prononcé pour une modification de l'arrêté du 8 mars 2005 précisant les principales stipulations devant figurer dans les conventions de compte de dépôt afin de compléter le contenu de la rubrique obligatoire relative aux comptes joints. Ainsi, le nouvel arrêté du 29 juillet 2009<sup>1</sup> précise que la convention de compte doit définir les modalités de fonctionnement et de clôture d'un compte joint, ainsi que les modalités et conséquences de la dénonciation d'un compte joint.

Dans ce contexte, le secrétariat général du CCSF a demandé à chacune des banques représentées au CCSF de présenter les mesures prises par elles depuis le rapport Thiolon dans les domaines suivants :

- en matière d'information des titulaires des comptes joints ;
- sur le dispositif appliqué en cas de dénonciation d'un compte joint
- en général en matière de gestion des comptes joints et de relation avec les titulaires d'un compte joint.

Lors de sa séance du 10 décembre 2009, le CCSF a examiné la synthèse des réponses fournies par les établissements de crédit et a observé qu'à la suite du rapport Thiolon, les établissements de crédit ont d'ores et déjà mis en œuvre un certain nombre d'amélioration concernant l'information sur les comptes joints et le fonctionnement de ces comptes.

Des propositions ont ainsi pu être formulées pour compléter les dispositifs actuels encadrant ce type de comptes, en particulier en matière d'information sur le fonctionnement courant du compte joint, et de dispositions spécifiques lors de la dénonciation du compte.

---

<sup>1</sup> Arrêté du 29 juillet 2009 relatif aux relations entre les prestataires de services de paiement et leurs clients en matière d'obligations d'information des utilisateurs de services de paiement et précisant les principales stipulations devant figurer dans les conventions de compte et les contrats-cadres de services de paiement.

**1. Le CCSF recommande de renforcer l'information des clients ouvrant un compte joint, en s'appuyant sur les dispositions prévues et décrites dans la convention de compte de dépôt**

a) Une information précise fournie aux cotitulaires lors de l'ouverture d'un compte joint :

D'une part, le CCSF recommande de regrouper, dans la convention de compte, dans un ensemble cohérent, l'essentiel des dispositions qui caractérisent les comptes joints, en décrivant de façon concrète et compréhensible les effets de la solidarité ainsi que les possibilités de désolidarisation pour les cotitulaires du compte joint.

D'autre part, le CCSF insiste sur l'importance à accorder au dialogue et à l'information générale dispensée oralement par la banque pour appeler l'attention des cotitulaires sur les caractéristiques et les conséquences du compte joint. Cette information devra mettre en évidence le mode de fonctionnement d'un compte joint, ses avantages (simplicité, pas de blocage en cas de décès...), ses contraintes (solidarités active et passive, risque d'interdiction bancaire des cotitulaires...), ainsi que les modes de dénonciation ou de résiliation.

b) Une information sur les clauses permettant de restreindre certains effets de la solidarité

Afin de sensibiliser les cotitulaires aux conséquences liées à la solidarité, le CCSF recommande aux professionnels d'insister auprès des clients sur les clauses permettant de restreindre certains effets de la solidarité.

En effet, il peut être convenu dès l'ouverture d'un compte joint que certaines opérations exigeront la signature de chacun des cotitulaires du compte, telles notamment :

- la clause donnant la possibilité de limiter les conséquences d'une éventuelle interdiction bancaire à un seul des cotitulaires ;
- la clause permettant l'autorisation d'un découvert sur le compte joint. Le CCSF recommande l'accord et la signature conjointe de tous les cotitulaires pour une demande d'autorisation de découvert en cours de vie du compte joint ;
- une procuration à un tiers sur le compte joint. Le CCSF recommande l'accord et la signature conjointe de tous les cotitulaires pour une procuration donnée, en cours de vie du compte joint, à un tiers.

**2. Afin de rendre plus facile la sortie du compte joint en cas de litige entre les cotitulaires, le CCSF recommande de définir rigoureusement la procédure de dénonciation et de sortie d'un compte joint, selon les principes suivants :**

- un processus formalisé qui s'articule autour de 3 étapes :
  - la transformation du compte joint en compte indivis<sup>2</sup>,
  - une information écrite à tous les cotitulaires et la demande de restitution immédiate de tous les moyens de paiement,
  - enfin la clôture du compte et le partage du solde du compte joint selon les instructions données d'un commun accord par les cotitulaires.
- la nécessité de rechercher activement l'accord entre tous les cotitulaires pour sortir du compte joint le plus rapidement possible, le cas échéant avant la transformation du compte joint en compte sans solidarité active, en les incitant à se prononcer sur la clôture, et le partage du solde du compte, ainsi que sur la répartition des domiciliations associées au compte.
- un accompagnement des cotitulaires dans le cadre d'un suivi personnalisé avec une information claire sur la sortie de compte joint et sur ses conséquences qui pourrait être assuré par la banque et par les acteurs sociaux locaux.

Le CCSF fera dans un délai d'un an le point sur les suites données à la présente recommandation.

---

<sup>2</sup> C'est-à-dire un compte sans solidarité active, dont l'utilisation nécessite l'accord et la signature de tous les cotitulaires.